

<b>Description du sujet</b>	Distinction de l'exercice de missions révisorales exercées au sein d'un cabinet et de missions révisorales exercées en nom propre
<b>Dispositions légale sou normatives</b>	Loi du 7 décembre 21016 et autres législations applicables

### Constat

La loi permet qu'une mission révisorale, y compris un mandat de commissaire, soit exercée par un réviseur d'entreprises personne physique ou par un cabinet de révision (lequel doit alors désigner un réviseur d'entreprises personne physique en tant que représentant permanent).

Il est jusqu'ici considéré qu'un réviseur d'entreprises personne physique peut exercer des activités au sein d'un cabinet de révision et, en outre, en nom propre à la condition qu'il s'agisse alors d'une activité distincte de celle du cabinet de révision.

### Position du Collège

Il s'agit juridiquement de l'exercice d'activités révisorales par deux personnes juridiques distinctes. Cette distinction est fondamentale pour l'exercice de ces missions et pour l'application de nombreuses dispositions légales, réglementaires et normatives.

Au vu du caractère fondamental évoqué ci-avant de la distinction entre l'exercice - par un réviseur d'entreprises personne physique - d'une activité au sein d'un cabinet et l'exercice d'une activité additionnelle à titre individuel, elle ne peut pas être artificielle et engendre un ensemble de conséquences découlant de cette distinction qui doivent être respectées.

L'on peut par exemple citer les quelques conséquences suivantes à titre d'illustration et de manière non-exhaustive:

- Le réviseur d'entreprises personne physique devra respecter le droit social et le droit du travail, impliquant qu'il ne pourra en principe pas utiliser le personnel du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité.
- Le réviseur d'entreprises personne physique devra disposer à son niveau des capacités et ressources pour exercer la mission.
- Le réviseur d'entreprises personne physique devra être considéré comme distinct du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité en termes de secret professionnel et devra veiller au respect de cette législation dans l'exercice de ses missions.
- Le réviseur d'entreprises personne physique devra être considéré comme distinct du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité en termes de droit de protection de la vie privée et devra veiller au respect de cette législation dans l'exercice de ses missions.
- Le réviseur d'entreprises personne physique devra être considéré comme distinct du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité en termes de droit fiscal. Il devra déclarer les honoraires relatifs à cette mission comme revenu propre et non comme revenu du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité.



COLLEGE VAN TOEZICHT  
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION  
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

01/04/2019

- Le réviseur d'entreprises personne physique devra faire assurer sa responsabilité et le droit de la responsabilité le considérait comme commissaire ou responsable de la mission.
- Le réviseur d'entreprises personne physique devra archiver la documentation du dossier selon ses propres procédures d'archivage.
- Le réviseur d'entreprises personne physique devra être soumis, pour l'activité qu'il exerce en dehors du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité, à un cycle d'inspection de monitoring indépendant de celui appliqué au niveau du cabinet de révision au sein duquel il exerce le reste de son activité.

Par ailleurs, dans le cadre de la cartographie, le Collège demande aux réviseurs d'entreprises personne physique de compléter une déclaration additionnelle à celle de leur cabinet pour les mandats qu'ils exercent en nom propre. Ils feront l'objet d'une analyse de risque distincte de celle de leur cabinet pour cette activité.

Le Collège estime utile de rappeler ces principes et souligne la nécessité de les appliquer dans la pratique.

\* \*  
\*